

Décision

concernant la déviation de Stalden sur la route principale suisse H212 Viège – Saas-Grund – Saas-Fee, tronçon: raccordement Bielmatta – giratoire Illas, sur le territoire de la commune de Stalden

du 15 novembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de déviation de Stalden sur la route principale suisse H212 Viège – Saas-Grund – Saas-Fee, tronçon: raccordement Bielmatta – giratoire Illas, sur le territoire de la commune de Stalden.

² Ces travaux sont déclarés oeuvre d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût total des études et travaux à charge de la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 65'100'000 francs.

² Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 2008, un montant de 48'825'000 francs, représentant 75 pour cent du coût total et provenant de l'utilisation des contributions forfaitaires annuelles globales de la Confédération aux routes principales suisses ainsi que des montants forfaitaires annuels du fonds d'infrastructure pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques, est affecté à l'oeuvre.

³ Les frais effectifs de l'oeuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.

⁴ La part des communes intéressées est estimée à 4'882'500 francs.

Art. 4

Les communes intéressées à l'oeuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Viège, Stalden, Embd, Grächen, St. Niklaus, Randa, Täsch, Zermatt, Eisten, Saas-Balen, Saas-Grund, Saas-Fee et Saas-Almagell.

Art. 5

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'avril 2012.

Art. 7

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**